

(N° 6.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1834.

PROPOSITION de Monsieur le Baron De Baré de Comogne, relative aux Certificats de Milice.

J'ai l'honneur de proposer au Sénat, d'apporter la modification suivante aux certificats à délivrer aux miliciens *fils de veuves, fils uniques, seuls fils célibataires, ou soutiens d'orphelins*, lesquels certificats se trouvent à la suite de la loi sur l'organisation de la Milice Nationale du 8 janvier 1817, modèles N. R. et S., et à la suite de la loi du 27 avril 1820.

ARTICLE UNIQUE.

Les certificats modèles N. R. et S., qui se trouvent à la suite de la loi sur l'organisation de la Milice Nationale du 8 janvier 1817, et celui qui se trouve à la suite de la loi du 27 avril 1820, sont maintenus pour les cas où aucun secours ni gratification n'a été reçu d'un établissement de bienfaisance ou d'une caisse de pauvres.

Dans le cas où de tels secours ou gratifications ont été reçus, ces certificats seront modifiés de la manière suivante, et procureront l'exemption.

« Que nonobstant que lesdits (ledit) (ou ladite) ont reçu (ou a reçu) des secours ou gratifications d'une valeur de de quelques fonds publics, caisse de pauvres ou établissement de bienfaisance, ces secours sont insuffisants pour fournir à leur alimentation sans l'assistance de leur (ou de son) fils.

Signé, H. BARON DE BARÉ DE COMOGNE.

*DÉVELOPPEMENS de la proposition de Monsieur le Baron
De Baré de Comogne , relative aux Certificats de Milice.*

Appelé depuis la fin de l'an 1830 , en qualité de Commissaire de Milice , à appliquer les lois des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820 , qui régissent cette matière , j'ai souvent eu à déplorer les fatales conséquences qui résultaient de l'application rigoureuse de quelques unes de ces dispositions , au détriment de malheureux et d'infortunés parens de miliciens .

J'ai souvent eu occasion de regretter que des *fils uniques , seuls fils célibataires , ou soutiens d'orphelins* , fussent privés de jouir de l'exemption , parce que leurs parens avaient participé à la distribution des secours quelque minimes qu'ils fussent , provenant d'un établissement public quelconque .

J'ai remarqué qu'en général les exemptions refusées pour ces motifs privaient des familles tout à fait indigentes de leur unique soutien , pour avoir touché , pendant le cours d'une ou de deux années , quelques mesures de grains , ou quelques francs et même un demi franc .

J'ai en conséquence l'honneur de proposer au Sénat d'adopter la modification que j'ai proposée aux certificats modèles N° R. et S. et à celui donné à la suite de la loi du 27 avril 1820 , à délivrer aux miliciens qui peuvent y prétendre . C'est un acte de justice que j'en attends avec confiance .

Il est d'autant plus nécessaire d'apporter ces modifications aux lois précitées , que dans différentes Provinces elles ne sont pas uniformément appliquées ; dans quelques unes , on en fait flétrir les rigueurs devant les conséquences (c'est à mon avis entrer dans les vues du législateur) ; dans d'autres , celle de Liège nominativement , on en applique les dispositions avec la plus excessive rigueur . J'en fournirai des exemples et j'entrerai dans des développemens plus amples , lors de la discussion générale du projet , si , comme , j'ose l'espérer , vous le jugez digne de votre examen .

Il est urgent que la législature adopte une disposition qui rétablisse l'uniformité partout , puisqu'aucune autorité existante n'en a le pouvoir .

Bruxelles , le 22 Décembre 1834.

(Signé) H. BARON DE BARÉ DE COMOGNE.